

VD_OMNI PE.2018.0218 vom 19. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0218

FR: VD_OMNI PE.2018.0218 du 19 juillet 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0218 del 19 luglio 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours formé par un ressortissant portugais contre la décision du SPOP refusant le renouvellement de son autorisation de séjour UE/AELE. Au moment où l'autorité intimée a statué, le recourant, au bénéfice de prestations de l'aide sociale depuis plus de six ans, n'avait plus la qualité de travailleur; dans ce cadre, les stages et autres mesures professionnelles ou d'insertion ne constituent pas des activités réelles et effectives au sens de la jurisprudence (consid. 3d). En cours de procédure, l'intéressé a travaillé durant cinq mois dans le cadre de contrats de mission mais n'a pas recouvré le statut de travailleur (absence de contrat de travail stable, revenus moyens ne lui permettant pas d'être indépendant financièrement, activité limitée à certaines périodes de l'année); au vu des circonstances, il y a lieu de retenir qu'il n'existe aucune perspective réelle qu'il retrouve un tel statut dans un laps de temps raisonnable (consid. 3e). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur la modification du 16 décembre 2016 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), dont le titre est désormais loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; cf. RO 2017 6521). La légalité d'un acte administratif doit toutefois en principe être examinée en fonction de l'état de droit prévalant au moment de son prononcé, sous réserve de l'existence de dispositions transitoires (cf. ATF 144 II 326 consid. 2.1.1 et les références); il est fait exception à ce principe lorsqu'une application immédiate du nouveau droit s'impose pour des motifs impératifs, par exemple pour des raisons d'ordre public ou pour la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants (cf. ATF 139 II 243 consid. 11.1, 129 II 497 consid. 5.3.2 et les références; TF 2C_29/2016 du

E. 3

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de renouveler l'autorisation de séjour UE/AELE en faveur du recourant. a) Selon l'art. 2 par. 1 al. 1 Annexe I ALCP (en relation avec l'art. 4 ALCP), les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. Aux termes de l'art. 6 Annexe I ALCP, le

travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs (par. 1). Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent (par. 6). Notion autonome de droit communautaire (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.1), la qualité de travailleur (salarié) doit s'interpréter de façon extensive. Doit ainsi être considérée comme un " travailleur " la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 141 II 1 consid. 2.2.4; TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.3.1 et les références). Ne constituent pas non plus des activités réelles et effectives celles qui ne relèvent pas du marché normal de l'emploi, mais sont destinées à permettre la rééducation ou la réinsertion de personnes diminuées sur le plan physique ou psychique. En revanche, ni la nature juridique de la relation de travail en cause au regard du droit national (par exemple contrat de travail sui generis), ni la productivité plus ou moins élevée du travailleur, ni son taux d'occupation (par exemple travail sur appel), ni l'origine des ressources pour le rémunérer (privées ou publiques), ni même l'importance de cette rémunération (par exemple salaire inférieur au minimum garanti) ne sont, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments décisifs pour apprécier la qualité de travailleur au sens du droit communautaire (TF 2C_716/2018 du 13 décembre 2018 consid. 3.3 et les références). Pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée ou encore de la faible rémunération qu'elles procurent. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil ou lorsqu'il est à la recherche d'un emploi. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures - dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel - ou qu'il ne gagne que de faibles revenus peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.4; TF 2C_374/2018 précité, consid. 5.3.2 et les références). A cet égard, le Tribunal fédéral a retenu qu'un travail exercé au taux de 80 % pour un salaire mensuel de 2'532 fr. 65 ne représentait pas un emploi à tel point réduit ou une rémunération si basse qu'il s'agirait d'une activité purement marginale et accessoire sortant du champ d'application de l'art. 6 annexe I ALCP (TF 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.4); en revanche, il a considéré qu'une activité à taux partiel donnant lieu à un salaire mensuel d'environ 600 à 800 fr. apparaissait tellement réduite et peu rémunératrice qu'elle devait être tenue pour marginale et accessoire (TF 2C_1137/2015 du 6 août 2015 consid. 4.4). b) Aux termes de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange

(ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. En procédant à une interprétation des principes exposés ci-dessus, le Tribunal fédéral a retenu qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE pouvait perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP - et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire - s'il se trouvait dans un cas de chômage volontaire, si on pouvait déduire de son comportement qu'il n'existait (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou encore s'il adoptait un comportement abusif par exemple en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1 et les références; TF 2C_374/2018 précité, consid. 5.5). c) Introduit par la nouvelle du 16 décembre 2016 (RO 2018 733), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018, l'art. 61a LEI porte sur l' " extinction du droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE ". Il en résulte en particulier qu'en cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail, respectivement, si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, six mois après l'échéance du versement de ces indemnités (al. 4). Dans son Message ad hoc du 4 mars 2016 (FF 2016 2835), le Conseil fédéral a notamment relevé que " cette disposition vis [ait] à créer une base légale claire visant une pratique uniforme des autorités d'exécution cantonales, étant donné que l'ALCP ne cont [enait] aucune réglementation claire en la matière ", étant précisé que " la réglementation proposée s'appu [yait] sur l'interprétation de l'ALCP (notamment l'annexe I, art. 6, par. 1, ALCP), sur l'esprit des arrêts de principe de la CJUE et sur la jurisprudence du TF "; ainsi, si, " en cas de cessation de son activité lucrative en Suisse, tout travailleur de l'UE/AELE d [evait] pouvoir bénéficier d'un délai raisonnable lui permettant de retrouver un emploi dans notre pays ", l'art. 61a al. 4 LEI " pos [ait] [...] le principe selon lequel, une fois ces délais expirés, la personne concernée n'a [vait] plus de réelles chances d'être engagée et la qualité de travailleur s'étei [gnait] " (pp. 2887ss ad art. 61a al. 4). d) En l'espèce, le recourant a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour CE/AELE (désormais UE/AELE) valable jusqu'au 30 avril 2014 en lien avec son engagement dès le 1^{er} mai 2009 dans le cadre d'un contrat de travail de durée indéterminée (cf. let. A supra). Les pièces versées au dossier ne permettent pas de déterminer à quel taux d'activité l'intéressé a exercé cette activité, à quelle date le contrat de travail en cause a pris fin ou encore si et dans quelle mesure le recourant a par la suite bénéficié d'indemnités de l'assurance-chômage. Quoiqu'il en soit, il a bénéficié de prestations du RI dès le 1^{er} janvier 2012 - on en peut déduire, à tout le moins, qu'il n'avait alors plus ni activité lui permettant de subvenir à ses besoins ni droit aux indemnités de l'assurance-chômage (compte tenu du caractère subsidiaire de telles prestations; cf. art. 3 de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise - LASV; BLV 850.051). Le 24 juillet 2014, l'autorité intimée n'en a pas moins renouvelé son titre de séjour pour une année, le rendant attentif au fait qu'il serait procédé à un examen circonstancié de sa situation financière à cette échéance (cf. let. B supra). Depuis lors et jusqu'à la date à laquelle l'autorité intimée a rendu la décision litigieuse, le recourant a bénéficié sans interruption de prestations du RI (pour un montant

total s'élevant à environ 100'000 fr. en janvier 2017). S'il a effectué différentes activités, il s'est principalement agi de stages et autres mesures professionnelles ou d'insertion (sous réserve d'un contrat de mission d'une durée maximale de trois mois dès le 28 août 2015; cf. let. C in fine supra) - étant rappelé à ce propos que de telles activités ne constituent pas des activités réelles et effectives au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus dans la mesure où elles ne relèvent pas du marché " normal " de l'emploi. Entre le 1^{er} janvier 2012 (date du début du versement des prestations du RI) et le 24 avril 2018 (date de la décision attaquée), soit sur une période d'une durée supérieure à six ans, l'intéressé n'est jamais parvenu à retrouver une activité professionnelle stable ni à recouvrer son indépendance financière. Dans ces conditions, il s'impose de constater qu'au moment où l'autorité intimée a statué, le recourant n'avait plus le statut de travailleur (au sens de l'ALCP) acquis en lien avec son engagement dès le 1^{er} mai 2009 - et qu'il n'avait jamais retrouvé depuis lors -, sans qu'il soit nécessaire de déterminer précisément à compter de quelle date il a perdu ce statut; le tribunal se contentera de relever à cet égard qu'en application de la nouvelle disposition de l'art. 61a al. 4 LEI (laquelle n'était pas formellement en vigueur lorsque l'autorité intimée s'est prononcée mais qui se fonde sur l'interprétation de l'ALCP, sur l'esprit des arrêts de principe de la CJUE et sur la jurisprudence du TF, comme on l'a vu), le droit de séjour du recourant aurait pris fin six mois après la cessation des rapports de travail respectivement après l'échéance du versement d'indemnités de l'assurance-chômage, soit en l'espèce par hypothèse au plus tard le 30 juin 2012. Le fait que le recourant se soit inscrit à l'ORP le 4 décembre 2017 et qu'il ait (selon ses dires) toujours continué à chercher un emploi, dont il se prévaut dans son recours, n'a pas la portée que l'intéressé voudrait lui prêter; son inscription à l'ORP l'a en effet été dans le cadre de mesures relatives à l'insertion professionnelle qui lui ont été octroyées en tant que demandeur d'emploi au bénéfice du RI (cf. art. 2 al. 2 let. a et 13 al. 3 let. b de la loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi - LEmp; BLV 822.11), et non dans le cadre d'une situation de chômage involontaire - laquelle ne met en principe pas fin au statut de travailleur respectivement au droit de séjour en Suisse (cf. art. 6 par. 1 et par. 6 Annexe I ALCP; cf. ég. la nouvelle disposition de l'art. 61a al. 2 et al. 4 LEI). e) En cours de procédure, le recourant a exercé différentes activités dans le cadre de contrats de mission, entre les mois de juin et de novembre 2018, pour le compte de l'agence de placement F._____ SA. Il a ainsi perçu les salaires nets respectifs de 1'189 fr. 15 en juin (pour 58 heures de travail), 4'328 fr. 30 en juillet (pour 150 heures de travail), 790 fr. 30 en septembre (pour 30 heures de travail), 2'300 fr. 40 en octobre (pour 86.5 heures de travail) et 855 fr. 45 en novembre (pour 32 heures de travail), correspondant à un salaire mensuel moyen, durant les six mois concernés, de 1'577 fr. 25 (pour une moyenne de l'ordre de 60 heures de travail par mois). Dans une attestation de travail du 14 janvier 2018, l'agence de placement en cause a indiqué qu'elle attendait une reprise des activités dans la construction pour pouvoir replacer le recourant. Cela étant et comme l'a relevé l'autorité intimée dans son écriture du 3 décembre 2018, le recourant ne dispose ni d'un contrat de travail ni de revenus stables et n'a pas recouvré la qualité de travailleur (au sens de l'ALCP). Durant les six mois concernés, il n'a réalisé un salaire supérieur au minimum vital que pour deux mois (juillet et octobre), et son revenu mensuel moyen (1'577 fr. 25, pour une activité exercée à un taux moyen de l'ordre de 30 %) ne permet pas de considérer qu'il aurait été autonome financièrement; encore s'est-il agi d'une période de l'année durant laquelle l'agence de placement était en mesure de le placer (compte tenu de la nature de son activité). C'est le lieu de relever que le recourant a d'ores et déjà bénéficié de plusieurs années pour tenter de stabiliser sa situation professionnelle et économique, l'autorité intimée ayant

renoncé à prononcer son renvoi de Suisse à de nombreuses reprises (cf. let. C et D supra); dans de telles circonstances, il y a lieu de retenir qu'il n'existe aucune perspective réelle qu'il retrouve le statut de travailleur au sens de l'ALCP - ce qui supposerait l'exercice d'une activité réelle et effective au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus - dans un laps de temps raisonnable. f) Le recourant ne conteste pas pour le reste qu'il ne peut pas se prévaloir d'un titre de séjour pour personnes n'exerçant pas une activité économique, dans la mesure en particulier où il ne dispose pas de moyens financiers réputés suffisants pour ne pas devoir faire à l'aide sociale pendant son séjour (cf. art. 24 par. 1 let. a ALCP).

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant conserve la possibilité, le cas échéant, de requérir de l'autorité intimée l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée sur présentation d'un nouveau contrat de mission. Il est renoncé à percevoir un émolument (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.